

DECRET N° 87-104 du 3 juin 1987 portant application de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu la loi n° 87-7 du 3 juin 1987 instituant l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'obligation d'assurance instituée par l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 2 — Le mode d'assurance est librement consenti par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture « Tous Risques », l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie « Franc d'Avaries Particulières Sauf (F.A.P. Sauf) ».

Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture des « Risques d'accidents caractérisés ».

Art. 3 — Les risques laissés à la charge de l'assuré, en cas de souscription d'une garantie autre que « Tous Risques » ne peuvent être couverts, le cas échéant, qu'auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Togo pour présenter les opérations d'assurance transport.

Art. 4 — Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au port ou l'aéroport de débarquement.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien.

Art. 5 — L'entreprise d'assurance visée à l'article 1er de la loi n° 87-07 du 3 juin 1987 doit délivrer sans frais à l'assuré un document justificatif de l'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Art. 6 — Le document justificatif visé à l'article précédent est délivré immédiatement à la souscription du contrat ou chaque déclaration d'importation.

Art. 7 — En cas de perte ou de vol du document justificatif de l'assurance, l'entreprise d'assurance qui a donné la garantie délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

Art. 8 — Le document justificatif de l'assurance doit être établi en quatre exemplaires qui recevront les destinations suivantes :

— le premier (l'original) est remis à l'assuré ;

— le deuxième est conservé par l'entreprise d'assurance ;

— le troisième est remis à la direction du commerce extérieur ;

— le quatrième est remis à la douane.

Art. 9 — La forme et le contenu du document justificatif doivent être établis suivant un modèle fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports.

Art. 10 — L'arrêté conjoint visé à l'article précédent fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent aux contrats d'importation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-105 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur général du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 83-175 du 25 novembre 1983 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Andjo Tchamdja, ingénieur des télécommunications de 3e classe, 4e échelon, est nommé directeur général de l'office des postes et télécommunications, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de satellite.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-106 du 4 juin 1987 portant nomination du directeur du service des Travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier des travaux publics ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Sade Koffi, ingénieur de classe exceptionnelle, est nommé directeur du service des travaux publics.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA